

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

### **Messieurs de la Compagnie des Indes**

*Pierre Bardin*

Le 26 décembre 1664, Pierre AUGUIER, marchand, demeurant à la ville de Saint Wallery sur Somme, logé à Paris rue Aubry Boucher, en la maison où pend pour enseigne la ville de Lyon, a rendez-vous avec deux des directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales afin de passer un marché. Il représente d'autres personnes intéressées par ce marché parmi lesquelles, Lucas LOCQUIN et Guillaume ALLARD.

Tous ont des parts dans un navire, Le Pré aux Signes, commandé par le Capitaine THUILLIER. C'est un marché important. Il s'agit d'affréter Le Pré aux Signes de 200 tonneaux environ, « *pour partir de Dieppe, sous la conduite de THUILLIER, pour faire le voyage des Isles de la Méridionale et porter autant de marchandises que led. navire pourra convenablement charger* ». Ce chargement sera fait « *après que les victuailles nécessaires pour led. voyage, tant allant que venant, pour Thuillier et son équipage, seront embarqués, sans qu'ils puissent traiter dans les isles d'aucunes desd. victuailles n'y autres marchandises quelconques* ».

Cet affrètement doit être assez rapide puisque les Srs LOCQUIN et ALLARD « *sont tenus de rendre led. navire prêt à sortir du havre de Dieppe pour le dix sept au vingtième janvier 1665 prochain, le temps étant convenable pour sortir* ». Avant le départ du navire, les Directeurs de la Cie « *pourront y faire charger lesd. marchandises et ce (ceux) qui voudront... et ne sera tenu led. vaisseau être en rade que quarante huit heures après sa sortie, pour ne pas perdre son voyage en cas que le vent se trouve bon pour partir* ».

Les Directeurs veulent également faire embarquer « *des passagers pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre de cent soixante personnes, pour la nourriture desq. sera payé par lad. Compagnie sept sols six deniers par jour pour chaque teste, du jour de l'embarquement jusqu'au débarquement, et que sera payé au chirurgien vingt sols pour chaque teste. Pour son coffre particulier de chirurgie, qu'il portera en déficit, et sera avancé vingt livres pour chaque teste* ».

Les marchandises et passagers « *se mettront à terre aux isles de la Gardeloupe, Martinique et St Christophe et non ailleurs, et pour la décharge ne resteront en tout que quinze jours pour ne perdre la continuation du voyage* ».

Pour la cargaison portée aux îles, les Directeurs de la Cie devront payer 4000 livres argent en France. Cette somme sera payée en deux fois. Une avance de 200 livres et le reste d'un montant identique « *sera payé après l'avis des isles, du reçu desd. marchandises dont les commis de la Compagnie donneront double certificat à Thuillier. Ce dernier demeurera paisible possesseur de sa chambre dans le navire, et les Directeurs fourniront tels pavillons qu'ils voudront qu'ils portent, en cas qu'ils ne veuillent se servir de ceux qui sont dans les vaisseaux aux armes de France* ».

Arrivés aux îles, une autre tâche attend le capitaine et l'équipage. En effet dès que le débarquement des passagers et des marchandises aura été effectué « *Thuillier fera voile pour aller faire sa pêche de tortues aux Caymans, laquelle il sera obligé à porter aux isles St Christophe, Martinique et Gardeloupe et livrer aux commis de la Compagnie, sauf les risques et fortune de la mer* ». Il aura ordre, à

## *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*

partir de Dieppe où des îles « dans lesquelles des trois îles il abordera, la première pour décharger sa pêche ou partie, et ensuite aux deux autres isles y décharger son reste et sera obligé de rester, tant pour décharger sad. pêche et recharger des marchandises deux mois entiers. Après quoi, ce temps expiré, le séjour se payera jusqu'à ce qu'il fasse voile, à raison de soixante livres par jour, en cas que le retardement procède de la part de lad. Compagnie ; le dit Thuillier délivrera sa pêche par poids, en chacune des isles, aux commis de la Compagnie, dont il tirera double certificat, sur lesquels sera payé en France par la Compagnie, argent assuré après la livraison, audit Sr Guillaume Allard, directeur dudit navire, dix huit deniers pour chaque livre de tortue qui aura été livrée, au reçu desd. certificats ».

Thuillier devra fournir le connaissance tant pour le voyage aller qu'au retour, du nombre de futailles, rolles de pétun et ballots de marchandises qui seront chargés dans son navire. Après livraison des marchandises à Dieppe, « la compagnie sera tenue de payer es mains dud. Sr Allard, la somme de six mille livres pour le fret du retour, quinze jours après la livraison, sous la somme de cent livres pour le castor de Mrs Sera aussi tenue la Compagnie de payer les advaries ordinaires et avaries grosses eschéant aux us et coutumes de la mer pour ce qui regarde seulement son voyage aux isles et son retour en France. A l'égard du voyage de la pesche des Caymans seront portés en lesd. acquits conjoints ».

La compagnie donnera à Allard et aux intéressés dans le navire « la voicture de vingt tonneaux de sucre de retour des isles sans en payer de fret ».

Ce marché se termine par les formules habituelles « s'obligeant, promettant »... Auguier ayant élu domicile à Paris en la maison où pend pour enseigne la ville de Lyon et les Directeurs au bureau de la Compagnie, cloître St Médéric. Toutes les corrections qui paraissent en marge sont signées « de Ste Marie ». Ce n'est autre que Robert Houel, Ch<sup>r</sup> de l'ordre de St Jean de Jérusalem, M<sup>is</sup> de Ste Marie. L'autre Directeur est Pierre Dalibert, Con<sup>er</sup> du Roy, Secrétaire des finances de son Altesse Monseigneur le Duc d'Orléans. ont signés.

Documents consultés : CARAN – MC/ET/340 – Notaire Baudry

Ce marché démontre, s'il en était besoin, le fameux « exclusif » qui était accordé à la Compagnie des Indes Occidentales que Colbert avait créée en Mai 1664 pour faire pièce à la Compagnie des Indes Hollandaise, que les habitants installés aux îles préféreront en raison des facilités de paiements qu'elle accordait.

La Compagnie des Indes devint une sorte d'Etat dans l'Etat, à laquelle on avait accordé des prérogatives quasiment régaliennes comme le droit d'utiliser le pavillon aux Armes de France. En ce début d'exercice, la Compagnie s'installait. Très puissante, elle fit la fortune de ceux qui en devinrent les actionnaires, au détriment des Finances royales. En 1674, elle fut rachetée et les colonies directement rattachées au domaine royal.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)